



**« Académie du Savoir » 2014**

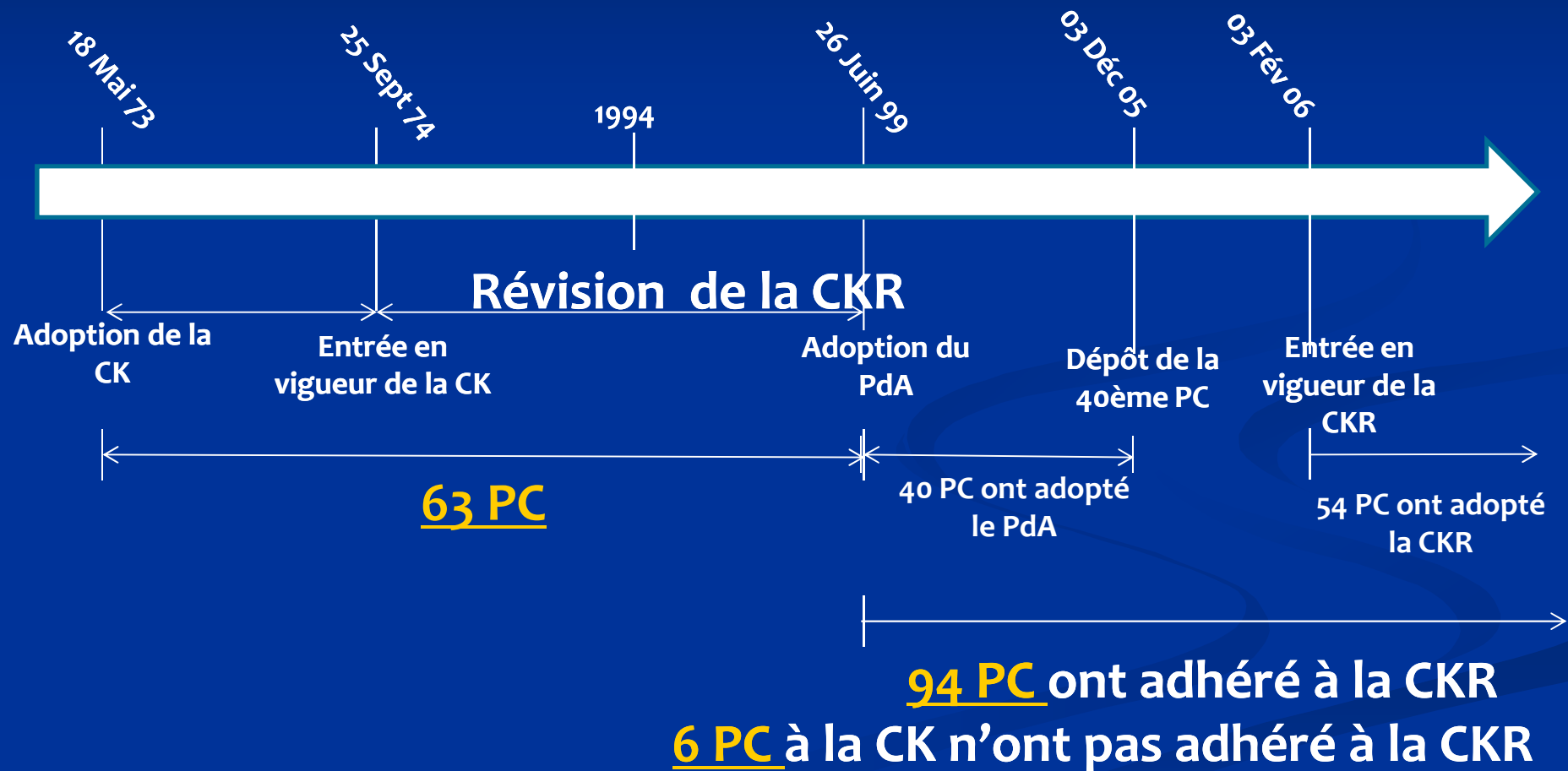
# Convention de Kyoto révisée

Bruxelles (Belgique), 7 juillet 2014

**Samson Bilangna**  
Administrateur technique  
Direction Contrôle et Facilitation  
Organisation mondiale des douanes (OMD)

# Présentation de la CKR

# HISTORIQUE



# REVISION -Décision (1)

- ❖ Regrouper les dispositions et les principes essentiels d'application générale contenues dans les Annexes de la Convention de Kyoto d'alors
- ❖ Les inclure dans une Annexe unique
- ❖ Regrouper les procédures et les pratiques similaires d'application générale en chapitres distincts, par exemple formalités de dédouanement, garantie, recours
- ❖ Si nécessaire, intégrer de nouveaux concepts

## REVISION –Décision (2)

- ❖ Dispositions essentielles – C'est l'élément-clé pour harmoniser et simplifier les régimes douaniers dans les administrations
- ❖ Dispositions essentielles – regroupées dans une Annexe unique qui devrait être obligatoire aux fins de l'adhésion
- ❖ Les dispositions d'une Annexe obligatoire devraient être entièrement contraignantes, c'est-à-dire qu'aucune réserve ne doit pouvoir être formulée vis-à-vis de leur mise en œuvre

# CONVENTION DE KYOTO REVISEE

- ❖ **Protocole d'amendement (PdA) adopté par le Conseil en juin 1999 à Bruxelles**



**Le projet de régimes douaniers modernes et efficaces au 21<sup>ème</sup> siècle**

- ❖ **A ce jour**

**- Au total, 94 Parties contractantes à la CKR  
(au mois de juin 2014)**

# Structure de la CKR

## Evolutions de la structure de la Convention

- ❖ **Création d'une Annexe générale**
  - obligatoire pour l'adhésion
  - dont les dispositions ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve
- ❖ **10 Chapitres (Annexes spécifiques) contenant les pratiques et les régimes douaniers essentiels**

# Structure de la CKR

## Annexe générale

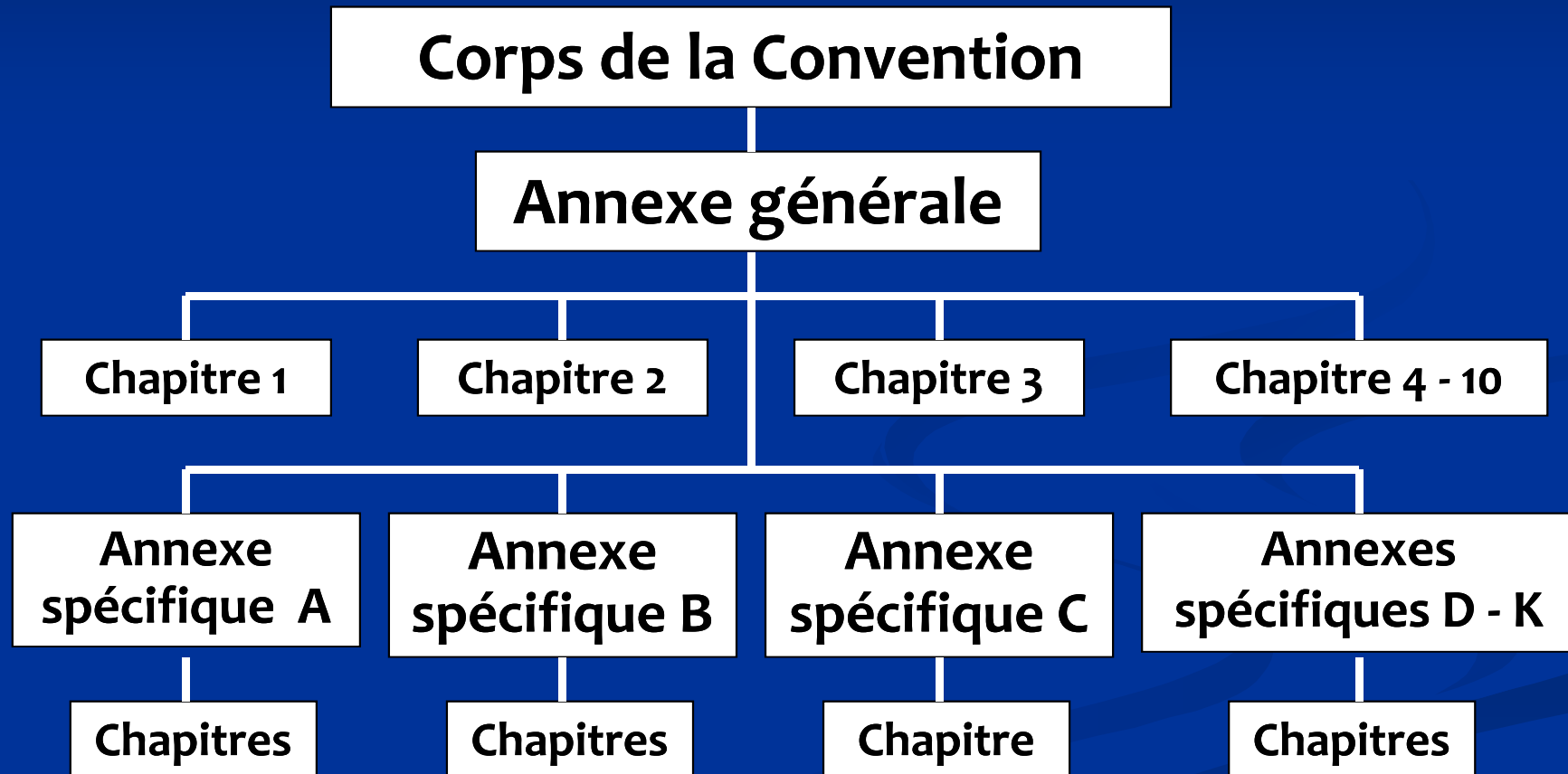
- ❖ Elle contient deux types de dispositions
  - Normes ➡ délai pour la mise en œuvre **3 ans**
  - Normes transitoires ➡ délai pour la mise en œuvre **5 ans**

## Annexe spécifique

- ❖ Contient deux types de dispositions
  - Normes
  - Pratiques recommandées



# STRUCTURE DE LA CONVENTION REVISEE



# CORPS DE LA CONVENTION

- ❖ PREAMBULE
- ❖ CHAMP D'APPLICATION
- ❖ STRUCTURE
- ❖ ADMINISTRATION
- ❖ REGLES D'ADHESION
- ❖ REGLES D'AMENDEMENT

# CONDITIONS D'ADHESION

**Les Parties contractantes doivent accepter**

- a) Corps de la Convention
- b) Annexe générale

L'acceptation des Annexes spécifiques et/ou des Chapitres qui s'y trouvent est optionnelle et demeure à la discrétion des Parties contractantes

# RESERVES VIS-A-VIS LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION REVISEE

- ❖ Aucune réserve n'est autorisée concernant les Normes
- ❖ Les réserves peuvent porter sur les pratiques recommandées dans les Annexes spécifiques
- ❖ Les Parties contractantes examinent les réserves tous les 3 ans
- ❖ Il convient d'informer le dépositaire si les réserves doivent être maintenues

# ANNEXE GENERALE

- ❖ Les principales dispositions et définitions d'application générale concernent l'ensemble des régimes douaniers
- ❖ Les principales dispositions d'application générale sont indiquées dans 10 Chapitres
- ❖ Les principales dispositions ne sont pas répétées dans les Annexes spécifiques

# DISPOSITIONS DANS L'ANNEXE GENERALE

- ❖ L'Annexe générale contient uniquement des normes dont certaines sont des normes transitoires
- ❖ La règle relative à l'impossibilité de formuler des réserves sur les normes s'applique aux deux types de normes
- ❖ Pour les deux types de dispositions, les délais de mise en œuvre fixés s'appliquent à toutes les Parties contractantes
- ❖ Le délai de mise en œuvre est plus long pour les normes transitoires (60 mois contre 36)

# ANNEXES SPECIFIQUES

- ❖ Elles couvrent différents aspects des régimes douaniers
- ❖ Elles contiennent des Chapitres traitant de procédures spécifiques
- ❖ L'acceptation de l'une ou de plusieurs des Annexes/Chapitres est optionnelle
- ❖ Elles contiennent des normes et des pratiques recommandées
- ❖ Application de la règle sur l'impossibilité de formuler une réserve à l'encontre des normes

# **ANNEXES SPECIFIQUES**

## **RESERVES**

- ❖ **Les réserves formulées à l'encontre des pratiques recommandées doivent être notifiées à l'OMD**
- ❖ **Obligation d'examiner les réserves**

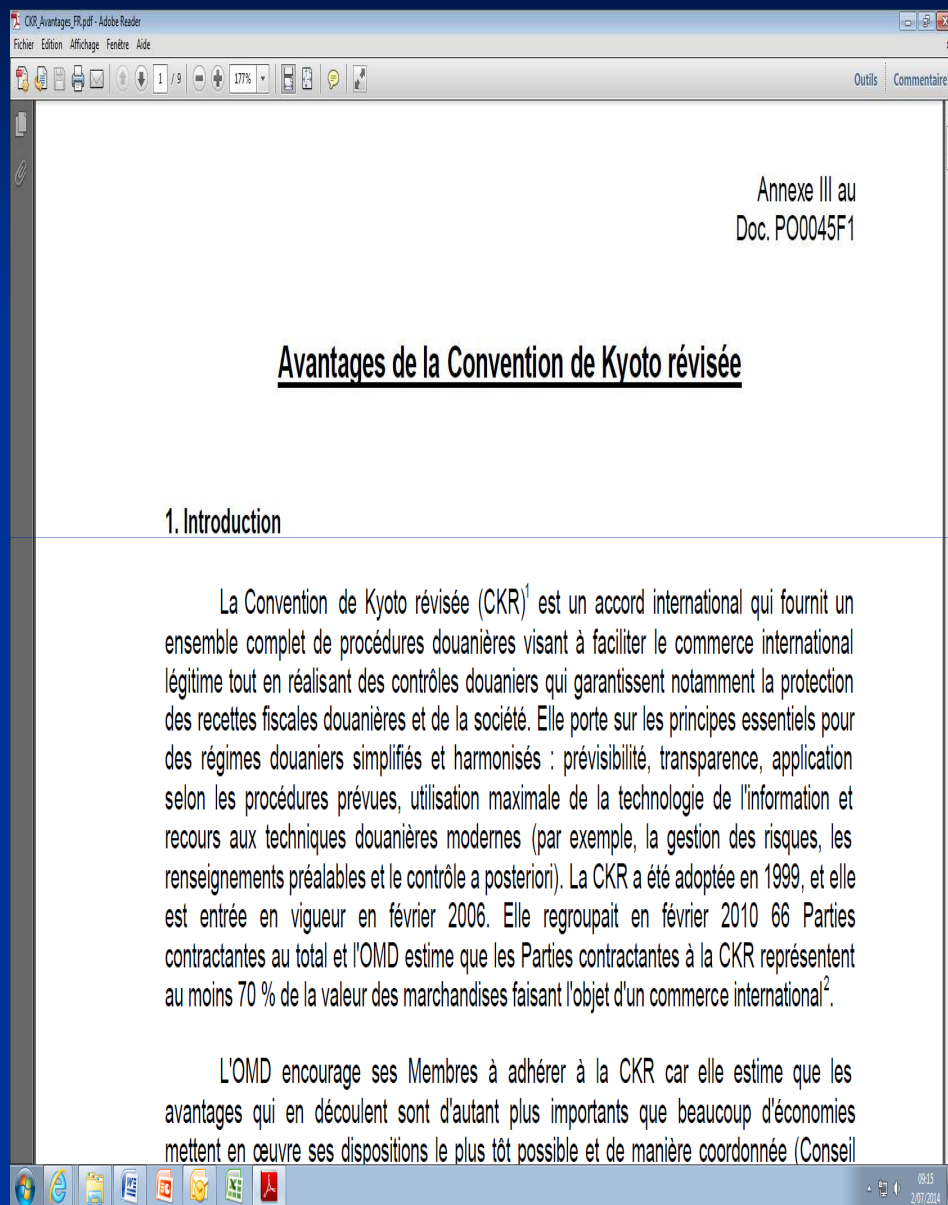


# DIRECTIVES

- ❖ L'ensemble des Annexes et des Chapitres doivent être accompagnés des Directives de mise en œuvre
- ❖ Les Directives contiennent des informations détaillées sur la mise en œuvre
  - des dispositions des Annexes
  - des procédures simplifiées
  - des meilleures pratiques et des méthodes d'application
- ❖ Les Directives ne font pas partie du texte légal
- ❖ Les Directives doivent être examinées et mises à jour pour tenir compte des pratiques actuelles

# Avantages de la CKR

# Document de recherche de l'OMD



- ❖ Publié en 2010
- ❖ Description complète des avantages de la CKR
- ❖ Site de l'OMD ouvert au public
- ❖ <http://www.wcoomd.org/fr/tools/facilitation/instrument-and-tools/conventions/~media/WCO/Public/Global/PDF/Topics/Facilitation/Instruments%20and%20Tools/Conventions/Kyoto%20Convention/BenefitsRKC.ashx>

# Avantages de la CKR

Adhésion

&

Mise en œuvre

## ***Adhésion à la CKR***

- ❖ **Certification de mise en œuvre des normes internationales**
- ❖ **Participation à la mise en place des normes futures**
- ❖ **Préparation pour la mise en œuvre de l'AFE de l'OMC**
- ❖ **Avantage au niveau des activités de RC**

## ***Mise en oeuvre de la CKR***

- ❖ **Libération plus rapide et coût des échanges moindre**
- ❖ **Hausse des recettes douanières**
- ❖ **Hausse des IDE et de la compétitivité économique**
- ❖ **Sécurité renforcée**
- ❖ **Mise en place d'une base solide pour d'autres instruments internationaux**

# CKR: Droits et Obligations

# Principes généraux

- Les CP prennent une option générale pour l'application
  - des normes
  - des normes transitoires
  - des pratiques recommandées



**Les PC demeurent entièrement libres d'accorder de plus grandes facilités**

- Les PC ont le droit d'appliquer toutes les interdictions et restrictions découlant de leur législation nationale , par ex.
  - moralité publique ou ordre public, sécurité publique, santé publique, protection des brevets, des marques commerciales et des droits de reproduction
  - celles justifiées par des raisons économiques ou autres



# Acceptation des dispositions

- Annexe générale – il est obligatoire d'accepter toutes les dispositions
- Annexe spécifique – Il est possible de n'accepter qu'un nombre limité d'AS ou de chapitres.
- Les PC qui acceptent les AS ou le(s) chapitre(s) qui y figure(nt) seront tenues d'appliquer l'ensemble des normes et des pratiques recommandées, **sauf** à avoir formulé une réserve à l'encontre des PR.
- La PC peut retirer une réserve en partie ou entièrement et ce, à tout moment.

# Mise en oeuvre des dispositions

- Normes : 36 mois (AG & AS)
- Normes transitoires : 60 mois (AG)
- Pratiques recommandées (AS) : 36 mois sauf en cas de réserve
- Lorsque le délai mentionné ci-dessus ne permet pas à la PC de mettre en œuvre les dispositions de l'AG, la PC peut demander au Comité de gestion d'allonger ce délai.
- Le Comité de gestion peut accéder à cette demande (pour une extension d'une année au maximum)

(Article 13)

# Gestion de la Convention

- Les CP sont Membres du **Comité de gestion** et ils ont le droit de voter
- **Comité de gestion**
  - Il recommande les amendements à apporter au Corps de la Convention, à l'AG, aux AS ou l'incorporation de nouveaux chapitres de l'AG et de nouvelles AS
  - Il envisage la mise en œuvre des dispositions de la CKR
  - Il procède à la révision et à la mise à jour des Directives
  - Il prend en considération toute autre question qui lui est soumise en rapport avec la CKR

# Amendements de la Convention

- L'Article 15 précise quelles sont les procédures aux fins de l'amendement du Corps, de l'AG et des AS ainsi que pour l'incorporation de nouveaux Chapitres dans l'AG.
- Les nouvelles AS et les nouveaux Chapitres des AS sont recommandés conformément à l'Article 6 et entrent en vigueur aux termes de l'Article 18.
- L'Article 16 prévoit des procédures simplifiées que le Comité de gestion est fondé à appliquer pour amender les pratiques recommandées ou incorporer de nouvelles pratiques recommandées.

# Lists des notifications

- Acceptation des AS ou des chapitres (Art. 8 par. 3&4)
- Dénonciation de la Convention (Article 17 par. 2)
- Retrait de l'acceptation de l'AG (Article 17 par. 5)
- Retrait de l'acceptation des AS ou des chapitres (Article 17 par. 4)
- Formulation d'une réserve sur des pratiques recommandées (Article 12 par. 2, Article 16 para.2)
- Retrait d'une réserve sur les PR (Article 12 par. 2)
- Différences entre la législation nationale et les PR (Article 12 par. 2)
- Résultats de l'examen de la possibilité de retirer toute réserve sur les PR (Article 12 par. 3), etc.

# Adhésion à la CKR

# Exigences légales

- Membre de l'OMD/des NU/ autres
- Dépôt d'un instrument d'adhésion
- Indiquer les SA acceptées
- Signifier votre intention d'être contraint par l'AG
- Déclarer les territoires concernés par l'adhésion
- Notifier toute réserve, le cas échéant

# Deux processus différents

## Etre prêt au niveau national

Amélioration de la législation, de l'organisation, et des opérations afin de répondre aux obligations de la convention

## Travail au niveau international

Consentement international d'être lié par une action particulière liée à la Convention, à savoir ratification, acceptation, approbation ou adhésion et notification au dépositaire



# 4 étapes principales pour adhérer à la CKR (Cas habituel)

**Etape A : engagement à adhérer à la CKR  
et analyse des écarts**

**Etape B : Communication entre les parties  
concernées**

**Etape C : Travaux juridiques (Parlement)**

**Etape D : Travaux diplomatiques officiels**

# Etape A : Engagement à adhérer à la CKR et analyse des écarts

Auto-evaluation Dispositions Annexe Générale.pdf - Adobe Reader

Fichier Edition Affichage Fenêtre Aide

2 / 28 100%

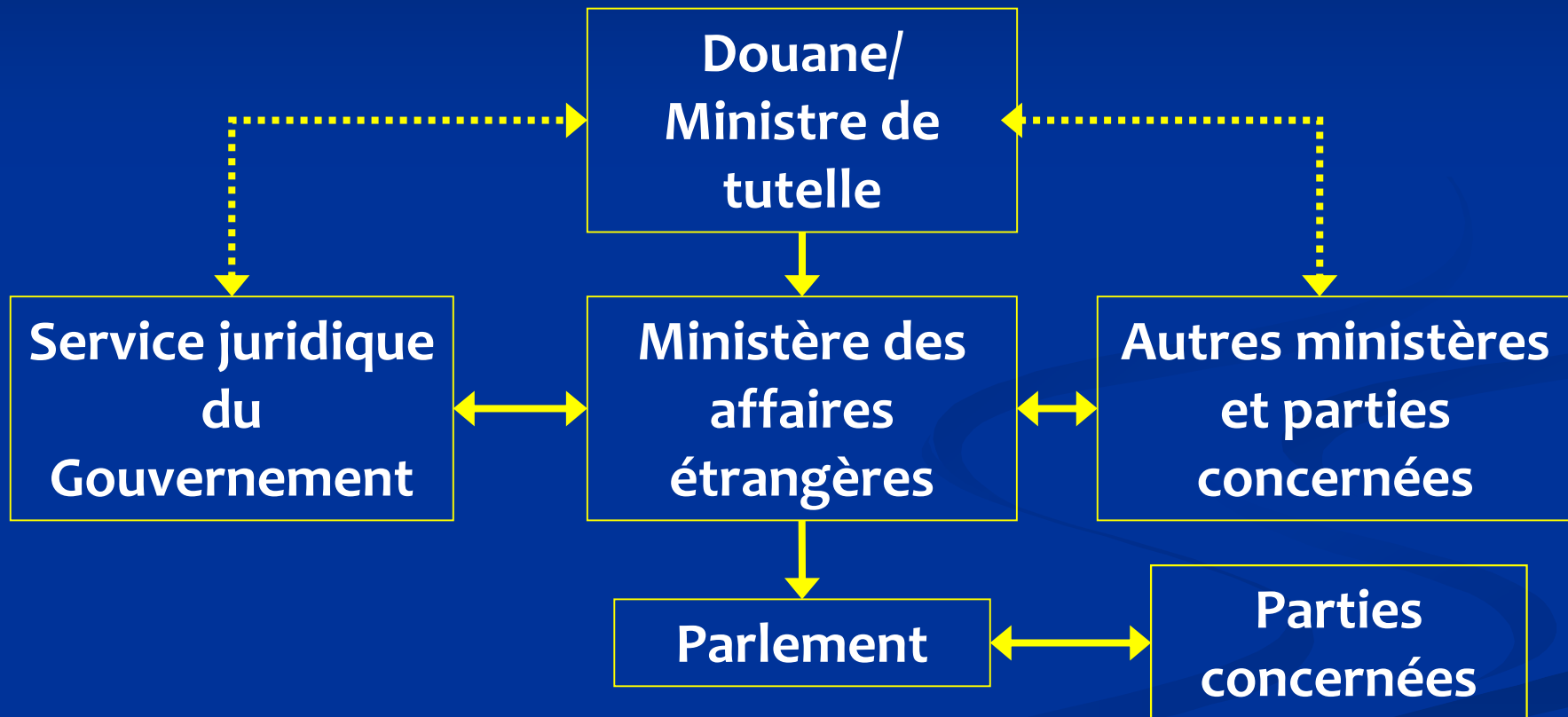
Outils Commentaire

**COMPARAISON DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE GENERALE VIS-A-VIS DE LA LEGISLATION NATIONALE**

Dispositions légales de l'Annexe générale			Couvert par la législation nationale		Action de suivi, si nécessaire	priorité	Mise en œuvre possible			
No	Texte	Type de disposition	Législation douanière	Autres (p.e. Arrêtés, Instructions, Circulaires adm. etc.)			Immédiate	Endéans les 3 ans	Endéans les 5 ans	Plus tard
<b>CHAPITRE 1 PRINCIPES GENERAUX</b>										
1.1	Les définitions, normes et normes transitoires de la présente Annexe s'appliquent aux régimes douaniers et pratiques douanières couverts par celle-ci et, dans la mesure où ils s'appliquent, aux régimes et pratiques couverts par les Annexes spécifiques.	Norme								
1.2	Les conditions à remplir et les formalités douanières à accomplir aux fins des régimes et pratiques couverts par la présente Annexe et par les Annexes spécifiques sont définies dans la législation nationale et sont aussi simples que possible.	Norme								
1.3	La douane institue et entretient officiellement des relations d'ordre consultatif avec le commerce afin de renforcer la coopération et de faciliter la participation, en établissant, en fonction des dispositions nationales et des accords internationaux, les méthodes de travail les plus efficaces.	Norme								
<b>CHAPITRE 3 FORMALITES DE DEDOUANEMENT ET AUTRES FORMALITES DOUANIERES</b>										
3.1	La douane désigne les bureaux de douane dans lesquels les marchandises peuvent être présentées ou dédouanées. Elle détermine la compétence et l'implantation de ces bureaux de douane et en fixe les jours et heures d'ouverture, en tenant compte, notamment, des nécessités du commerce.	Norme								

09:23  
2/07/2014

# Etape B : Communication entre les parties concernées



## Etape C : travaux juridiques

- Traduction officielle ?
- Formulation d'un programme de réforme ?
- Réforme des législations, des réglementations, des instructions de la douane et/ou de l'organisation?
- Plan de mise en œuvre?

# Etape D : Travaux diplomatiques officiels

Président/ Premier ministre  
/Ministre des affaires étrangères

Ambassade en Belgique

Instrument  
d'adhésion

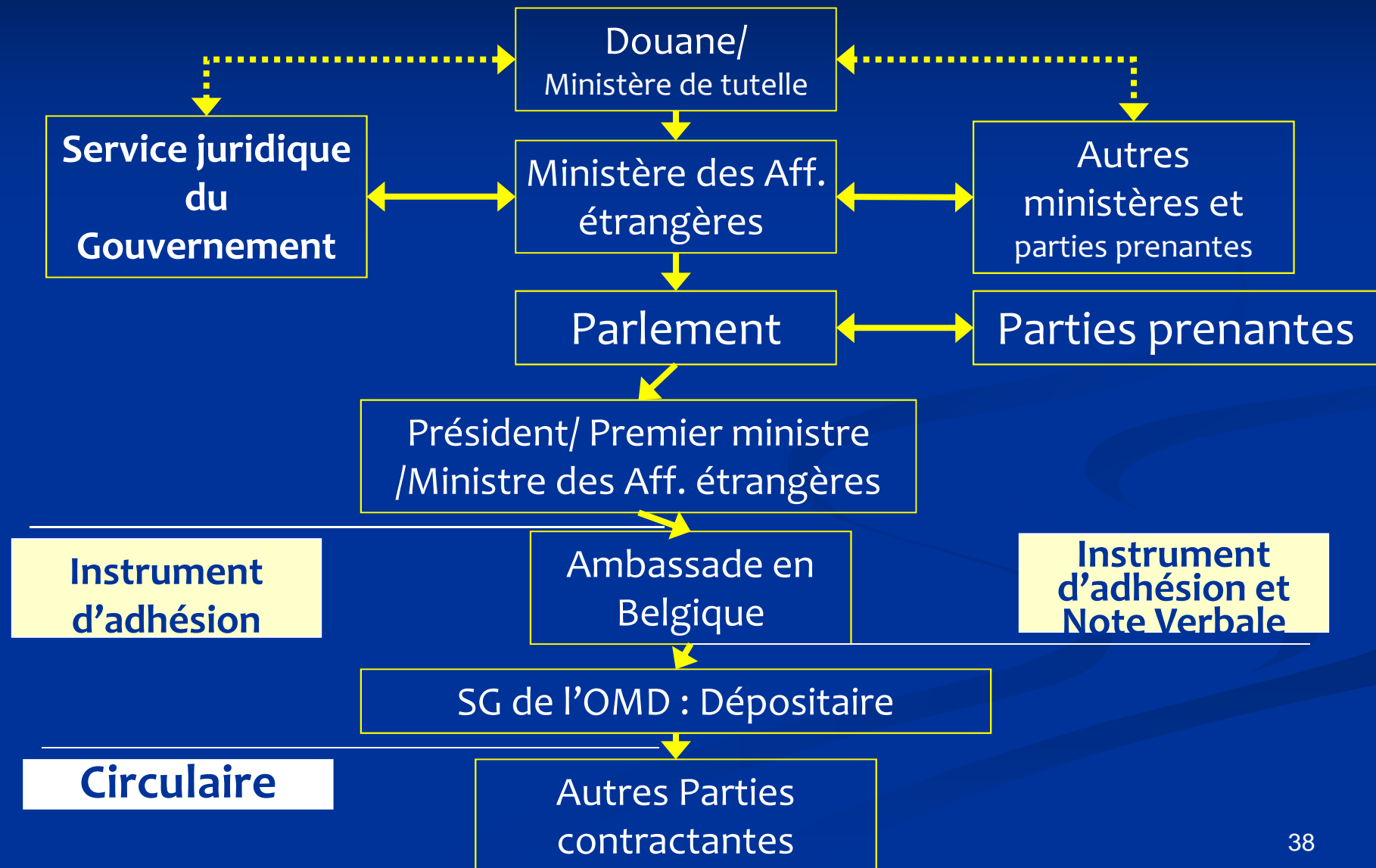
Note Verbale

Secrétaire général de l'OMD : dépositaire

Circulaire

Autres Parties  
contractantes

# Ensemble du processus d'adhésion



# Membres OMD (179)

**1974 Kyoto (64)**

**Kyoto Révisée (94)**

**OCDE (31)**

**UE (28+1)**

**Autres non-PCs**

Europe (1)  
Israël

Afrique (4)

Burundi  
Cameroun  
Gambie  
Rép. dém. Congo\*

Afrique du sud  
Algérie  
Arabie saoudite  
Botswana  
Chine  
Côte d'Ivoire  
Cuba  
Inde  
Kenya  
Lesotho  
Macédoine  
Malawi  
Malaisie  
Maroc  
Nigeria  
Ouganda

Pakistan  
Rwanda  
Sénégal  
Serbie  
Sri Lanka  
Vietnam  
Zimbabwe  
Zambie

Bulgarie  
Chypre

Croatie  
Lettonie  
Lituanie  
Slovénie  
UE  
Roumanie

Allemagne  
Autriche  
Belgique  
Danemark  
Espagne  
Finlande  
France

Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Italie  
Luxembourg  
Pays-Bas  
Pologne

Turquie  
Etats-Unis

Portugal  
Rep. Tchèque  
RU  
Slovaquie  
Suède

Australie  
Canada  
Corée

Japon  
NZ  
Norvège  
Suisse

Chili  
Islande  
Mexique

Albanie  
Arménie  
Azerbaïdjan  
Belarus  
Bahreïn  
Bangladesh  
Cambodge  
Cap-Vert  
Egypte  
EAU

Iran  
Fiji  
Gabon  
Jordanie  
Kazakhstan  
Madagascar  
Mali  
Maurice  
Mongolie  
Monténégro

Mozambique  
Namibie  
Papouasie Nvle Guinée  
Philippines  
Qatar  
République Dominicaine  
Russie  
Soudan  
Swaziland  
Togo  
Ukraine  
Yémen

Estonie  
Malte

\*: Signé sous réserve de ratification (pas encore)

# Merci de votre attention

Pour plus d'informations, visitez le site Web public de l'OMD : [www.wcoomd.org](http://www.wcoomd.org)

« Copyright © 2014 Organisation mondiale des douanes. Tous droits réservés. Toute demande concernant les droits de traduction, de reproduction ou d'adaptation doit être adressée à [copyright@wcoomd.org](mailto:copyright@wcoomd.org) ».



OMD, Bruxelles